L'U.D.A.F

Union Départementale des Associations Familiales

Pyrénées-Atlantiques

OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA FAMILLE

Décembre 2000

UDAF 64 – 3, Rue Léon Daran – 64044 PAU CEDEX
Téléphone : 05-59-82-48-80 Fax : 05-59-27-37-08

Le code de la Famille donne mission à l'UNAF et aux UDAF de représenter officiellement auprès des Pouvoirs Publics l'ensemble des familles françaises et étrangères vivant en France, et de défendre leurs intérêts.

En créant l'Observatoire de la Famille, l'UDAF des Pyrénées-Atlantiques a souhaité enrichir son action auprès des familles en disposant d'un outil à même de recueillir des informations plus précises et plus objectives sur les réalités départementales.

Les opinions, les attentes, les besoins exprimés par les ménages fournissent ainsi à l'UDAF des éléments pour mieux comprendre certaines situations.

L'UDAF en tient compte pour argumenter ses prises de position et peut alors faire remonter ces informations aux autorités compétentes.

SOMMAIRE

OBJECTIFS DE L'ETUDE **4**

PROFIL DES MENAGES INTERROGES **5**

SYNTHESE DES RESULTATS **6**

PRESENTATION DETAILLEE DES RESULTATS **7**

1 PROMOUVOIR LES DROITS DE L'ENFANT **8**

1) La possibilité d'une pré-majorité *8*

2) Développer le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure qui le concerne *9*

2 RECONSTRUIRE LE DROIT DE LA FILIATION **10**

1) Achever l'égalité des filiations *10*

2) Revoir les règles de l'accouchement sous X *11*

3 RENFORCER L'EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITE PARENTALE **12**

1) Généraliser l'autorité parentale conjointe *12*

2) Valoriser le maintien de la fonction parentale après la séparation *13*

4 SIMPLIFIER LE DIVORCE **14**

1) Perception des procédures de divorce – Le cas du divorce pour faute *14*

2) L'idée d'un divorce non judiciaire *15*

3) Le recours à la médiation familiale *16*

4) La Prestation Compensatoire *17*

5 REVOIR LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT DANS L'ORDRE DES SUCCESSIONS **18**

CONCLUSION **19**

QUESTIONNAIRE **20**

OBJECTIFS DE L'ETUDE

C'est au début de l'année 2001 que le Parlement examinera **la réforme du Droit de la Famille.**

Cette réforme, fortement attendue, est préparée depuis plus de deux ans par le Garde des Sceaux qui a voulu obtenir un consensus le plus large possible, avant de proposer des projets de loi.

Une commission de spécialistes a notamment été mandatée pour faire des propositions de réformes.

Dans son ordre de mission, Madame GUIGOU (alors Ministre de la Justice) avait souhaité que le travail engagé tienne compte de l'évolution de notre société pour que le droit en la matière soit mieux adapté à la réalité des situations actuelles.

Les réflexions du groupe de travail devaient s'articuler autour de deux axes fondamentaux : *« la filiation qui fonde la parenté et le couple qui repose aujourd'hui sur un respect accru de la volonté individuelle »*.

En Septembre 1999, la commission présidée par Madame DEKEUWER-DUFOSSEZ, Professeur de Droit à l'Université de Lille, remettait au Ministre de la Justice, un rapport autour duquel devraient s'articuler les projets de loi sur la réforme du Droit de la Famille.

Dans son approche du problème, la Commission s'est essentiellement inspirée des avis de certains experts (magistrats, notaires, médecins, avocats) privilégiant leur vision plutôt que celle des professionnels en contact direct avec les familles ou celle des familles elles-mêmes.

Pour mener au mieux notre mission de représentation, **il nous a paru essentiel de consulter ces familles pour connaître leur avis sur le sujet.**

Notre démarche a consisté à retenir, parmi les sujets abordés par la Commission, ceux pour lesquels il paraissait réalisable de mesurer l'opinion des ménages du département.

Certains domaines n'ont ainsi été abordés que sous un angle spécifique. Ceux qui intégraient trop la dimension juridique ont été laissés de côté.

Pour permettre aux personnes interrogées de répondre en connaissance de cause, un soin particulier a été apporté à l'énoncé du problème étudié, tant pour préciser les règles de la législation actuelle que pour décrire les modifications proposées par la Commission.

Cette phase a notamment pu être possible grâce au concours de la responsable juridique de l'UDAF 64. Qu'elle en soit remerciée.

En Juin 2000, **248 ménages représentatifs de la population totale des ménages du département** ont répondu au questionnaire qui aborde principalement cinq thèmes :

- Promouvoir les droits de l'enfant
- Reconstruire le droit de la filiation
- Renforcer l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- Simplifier le divorce
- Revoir les droits du conjoint survivant dans l'ordre des successions

PROFIL DES MENAGES INTERROGES

Les définitions pour « ménages » et « familles » sont celles de l'INSEE :

> *- « Le ménage comprend toutes les personnes qui partagent une même résidence principale. »*
> *- « La famille s'entend comme un cadre susceptible d'accueillir un ou des enfants : elle peut donc être constituée soit par un couple (marié ou non) et le cas échéant de ses enfants, soit d'une personne sans conjoint et de ses enfants (famille monoparentale). »*

***Remarque* :** Le terme « foyers » sera utilisé par la suite avec le même sens que « ménages ».

Zone géographique :

- Partie rurale ..... 23 %
- Partie urbaine ..... 73 %

Avertissement :

> *La définition d'une famille selon l'INSEE diverge quelque peu de celle qui est d'usage dans le langage social, où une famille désigne un couple avec enfant(s), voire un couple marié avec enfant(s).*
> *Il faudra donc veiller à ne pas confondre ces deux notions !*

Situation de Famille :

- Ménage sans famille (personnes seules pour la plupart)..... 29 %
- Famille monoparentale ..... 8 %
- Famille avec couple (avec ou sans enfant) ..... 63 %

Nombre d'enfants de moins de 25 ans vivant au foyer :

- Aucun..... 59 %
- Un ..... 13 %
- Deux..... 20 %
- Trois ou plus..... 8 %

Age de la personne de référence du ménage :

- 15 à 24 ans..... 4 %
- 25 à 29 ans..... 6 %
- 30 à 39 ans.....22 %
- 40 à 49 ans.....20 %
- 50 à 59 ans.....14 %
- 60 à 74 ans.....27 %
- 75 ans et plus..... 7 %

Remarque :

> *Dans le cas d'un couple, la personne de référence du ménage est l'homme du couple*

Profession de la personne de référence du ménage :

- Agriculteur..... 4 %
- Artisan, commerçant, chef d'entreprise..... 7 %
- Cadre, profession intellectuelle supérieure ..... 7 %
- Profession intermédiaire..... 12 %
- Employé..... 11 %
- Ouvrier..... 19 %
- Retraité ..... 33 %
- Autre sans activité professionnelle..... 8 %

Les réformes envisagées, les propositions de la Commission mandatée pour y réfléchir sont-elles en adéquation avec les besoins, les attentes des familles ?

Il ressort de cette enquête que pour la plupart des sujets abordés, les opinions exprimées par les ménages interrogés (représentatifs, rappelons le, des ménages du département) tendent à répondre oui à la question.

Ainsi les grands « chantiers » projetés par la Commission pour promouvoir les droits de l'enfant, parfaire l'égalité des filiations, renforcer le principe de co-parentalité ou encore pour valoriser les accords entre époux divorçants rejoignent le souhait des foyers d'adapter le droit aux évolutions de la famille.

Les rares divergences constatées entre la position des ménages et les orientations prônées par la Commission tiennent au fait que les ménages souhaiteraient aller encore plus loin dans les réformes.

➢ Les plus marquantes **concernent les droits du conjoint survivant dans l'ordre des successions** (les propositions dans ce domaine sont perçues comme insuffisantes) ou **l'instauration d'un divorce sans homologation judiciaire** (à laquelle ils sont favorables et qui n'a pas été retenue par la Commission).

➢ Sur le principe de **la prestation compensatoire**, les ménages ont également une position qui se différencie quelque peu de la loi votée en Juin 2000 :

- l'acceptation de la révision du montant de la rente leur convient mais ils estiment que son **augmentation** pourrait également être **possible** dans certains cas.
- Une grande majorité d'entre eux se prononce **contre le principe qu'elle soit transmissible aux héritiers.**

➢ Enfin pour l'audition de l'enfant dans toute procédure qui le concerne, les foyers considèrent le plus souvent que **l'enfant devrait pouvoir être entendu quand il le demande et ce, quel que soit son âge.**

PRESENTATION DETAILLEE DES RESULTATS

NB : Dans la suite du rapport, le terme « Commission » désignera la Commission nationale présidée par Madame DEKEUWER-DUFOSSEZ

Pour chaque question traitée, nous rappellerons d'abord la position de la Commission et présenterons ensuite la position / l'avis des ménages consultés

1 PROMOUVOIR LES DROITS DE L'ENFANT

1) La possibilité d'une pré-majorité

La Position de la Commission

La Commission a voulu réaffirmer les droits de l'enfant et faire en sorte que sa parole soit davantage entendue.

Si l'idée d'une pré-majorité qui consisterait **à rendre l'enfant juridiquement capable de certains actes avant sa majorit**é a été abordée par la Commission, **elle n'a pas été retenue**.

Parmi les arguments énoncés, la difficulté de fixer un âge pour cette pré-majorité et celle consistant à délimiter les domaines dans lesquels l'enfant pourrait en profiter ont été les plus déterminants.

La Position des ménages

Les ménages sont une forte majorité (79 %) à souhaiter garder 18 ans comme âge de la majorité. Pour les 21 % qui sont partisans d'une modification de cet âge, les attentes iraient plutôt vers un recul : ils sont ainsi 80 % à proposer un âge supérieur à 18 ans (58 % citent 20 ans)

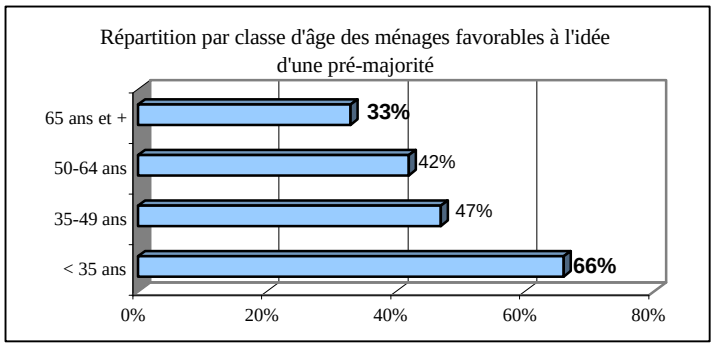

Sur l'instauration d'une pré-majorité, les foyers sont partagés : 46 % sont pour, **54 % sont contre**.

Remarque : Les plus jeunes semblent davantage sensibles à l'idée de rendre l'enfant juridiquement capable de certains actes avant sa majorité (**66 %** des moins de 35 ans y sont favorables contre **33 %** pour les 65 ans et plus).

Quant aux domaines pour lesquels une pré-majorité pourrait être accordée à l'enfant, les réponses sont très variées selon les situations :

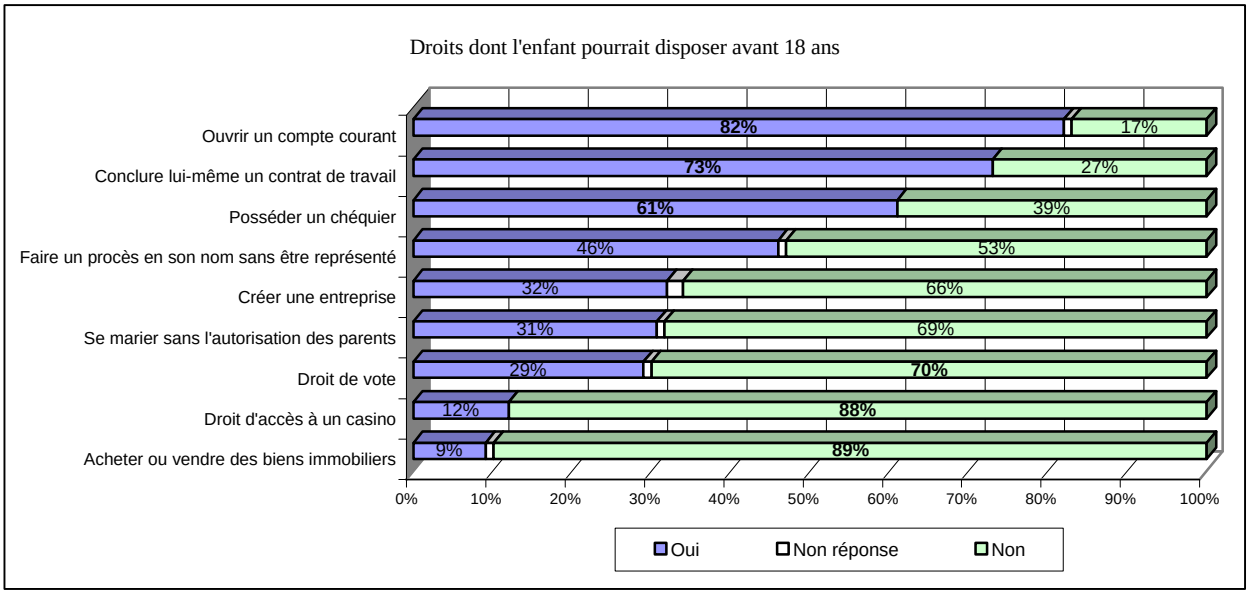

Sur certains, ils sont une forte majorité à estimer que l'enfant peut en bénéficier avant 18 ans : c'est le cas pour le droit « d'ouvrir un compte courant » (**82%**), « posséder un chéquier » (**61%**), « conclure lui-même un contrat de travail » (**73**%).

Sur d'autres, ils y sont fortement opposés notamment sur « le droit d'acheter ou de vendre des biens immobiliers » (**89**% contre), « le droit d'accès à un casino » (**88**% contre) ou encore « le droit de vote » (**70**% contre).

Quand les ménages estiment qu'un enfant peut bénéficier d'un certain droit, **16 ans** est l'âge à partir duquel ce droit lui serait possible.

2) Développer le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure qui le concerne

La position de la Commission

Elle recommande que soit abandonné le critère de discernement qui conditionne l'acceptation par le juge de l'audition de l'enfant dans toutes procédures judiciaires ou administratives le concernant. La possibilité d'une audition de l'enfant quel que soit son âge devrait ainsi être développée.

La commission propose par ailleurs **qu'au delà de 13 ans**, l'enfant se verrait reconnaître le droit d'être entendu **(le juge ne pourrait plus refuser).**

La Position des ménages

Les ménages voudraient voir se développer **l'importance accordée à la parole de l'enfant** dans toute procédure qui le concerne, et ce **dans des proportions plus larges que ne l'envisage la Commission.**

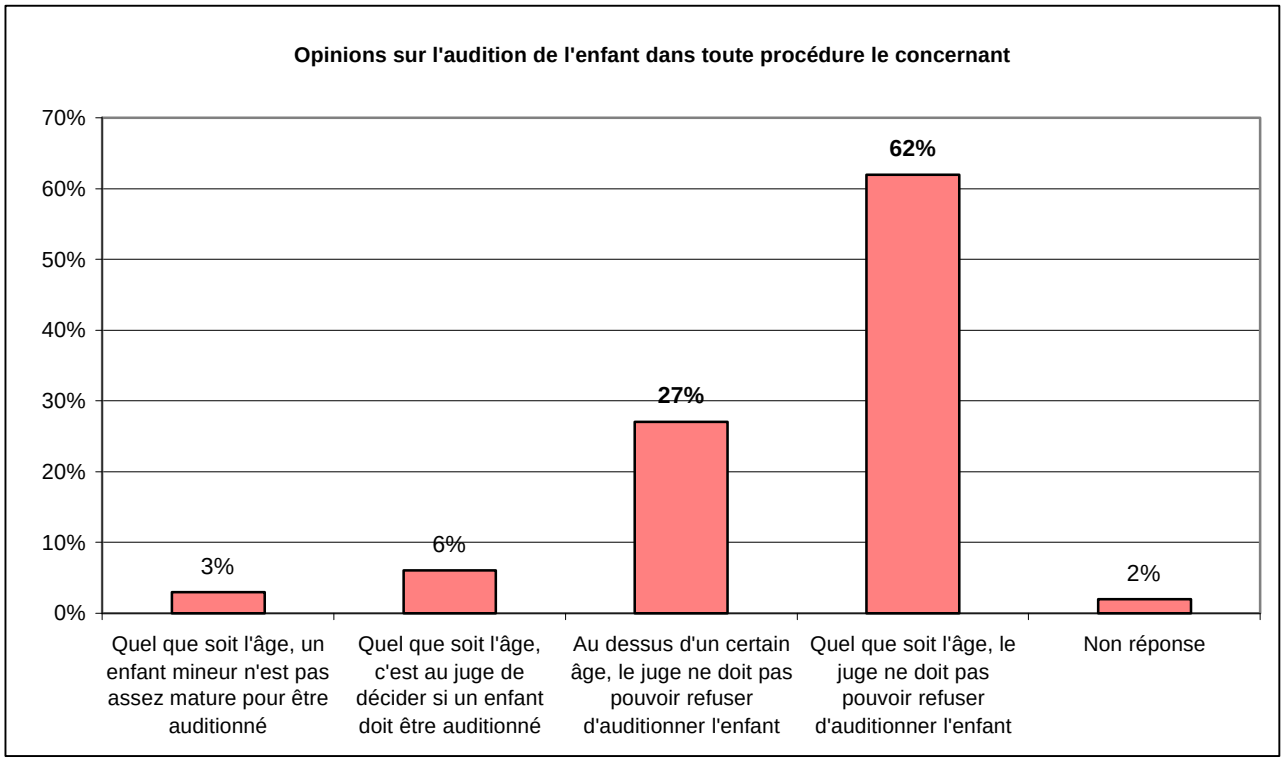

Ils sont ainsi **62 %** à penser que l'enfant devrait avoir le droit d'être entendu à n'importe quel âge, sans possibilité pour le juge de refuser l'audition. A noter que cette proportion augmente pour les foyers de moins de 50 ans (71 % contre 53 % pour les 50 ans et plus).

Les **27 %** de foyers qui sont d'accord avec la proposition de la Commission, proposent un âge seuil assez proche de 13 ans : ils sont 66 % à fixer un âge supérieur ou égal à 12 ans (41 % entre 12 et 14 ans, 25 % entre 15 et 16 ans) ; l'âge le plus cité est 12 ans (26 %)

Remarque : On note un comportement spécifique chez les personnes résidant en zone rurale où seulement 48 % de foyers sont partisans de l'audition systématique (67 % en zone urbaine), tandis que la proposition de la Commission recueille 39 % d'opinions favorables (24 % en zone urbaine)

2 RECONSTRUIRE LE DROIT DE LA FILIATION

1) Achever l'égalité des filiations

Dans le droit de la filiation des différences existent selon que l'enfant est né pendant le mariage (enfant légitime) ou hors mariage (enfant naturel). De cette distinction résulte une grande diversité des procédures judiciaires relatives à la filiation (établissement ou contestation de filiations).

La position de la Commission

Jugeant inadaptées ces différences dans le droit de la famille, elle souhaite que soient abandonnées les qualifications de filiation légitime et filiation naturelle; ce qui aurait pour effet d'harmoniser les procédures.

Afin d'établir la filiation, elle propose que pour tous les enfants, la reconnaissance par la mère soit automatique : **la déclaration de naissance serait suffisante**. Pour les couples non mariés, seul le père devrait encore reconnaître officiellement l'enfant.

Afin de ne pas porter atteinte au sens du mariage, la Commission a estimé préférable de **conserver la présomption de paternité pour le mari.**

La Position des ménages

Satisfaction par rapport aux différences existant entre enfant légitimes et naturels	
Oui, complètement	38 %
Oui, en partie	16 %
Non	43 %
Non réponse	2 %

Une majorité de ménages (59 %) ne sont pas entièrement satisfaits des différences existant entre enfants légitimes et naturels pour l'établissement de leur filiation. (43% pas satisfaits, 16% satisfaits en partie).

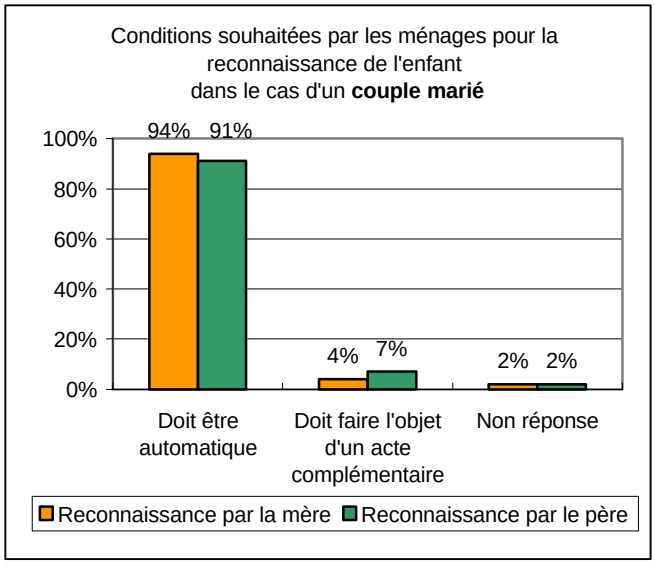

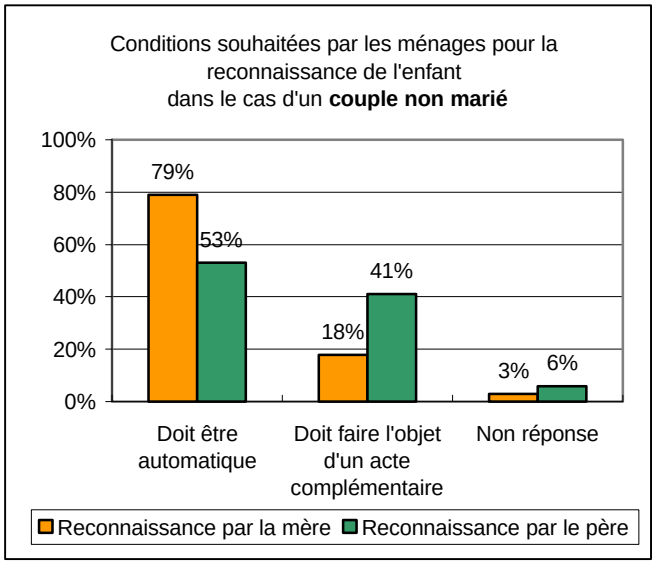

La quasi-totalité des ménages estiment **que la reconnaissance doit rester automatique pour les père et mère d'un couple marié**

Concernant les couples non mariés, si **79 % des ménages pensent que la déclaration de naissance devrait valoir reconnaissance pour la mère**, ils sont plus réservés pour la reconnaissance par le père : 53 % seulement estiment qu'elle doit être automatique.

Remarque : Les ménages de 50 ans et plus préfèrent que la reconnaissance par le père non marié fasse l'objet d'un acte complémentaire (49 % contre 41 % pour une reconnaissance automatique), tandis que les moins de 50 ans sont en grande majorité (64 %) favorables à une reconnaissance automatique.

2) Revoir les règles de l'accouchement sous X

Une mère a la possibilité d'accoucher en demandant l'absence d'indication d'identité, ce que l'on désigne par le terme d'accouchement anonyme ou d'accouchement sous X.
L'enfant est juridiquement déclaré comme né de père et de mère inconnus.
Elles sont ainsi environ 700 mères en France chaque année dans ce cas.

La Position de la Commission

Elle souhaite conserver le principe de l'accouchement anonyme mais estime que la loi va trop loin en interdisant à tout jamais à l'enfant de rechercher ses origines par le biais judiciaire.

Une **autre forme d'accouchement pourrait être envisagée** dans laquelle la notion d'anonymat serait remplacée par celle de secret d'identité. L'identité de la mère serait alors enregistrée mais resterait protégée. Cette forme d'accouchement laisserait en outre **la possibilité de lever le secret de l'identité** pour permettre un rapprochement ultérieur entre l'enfant et les parents.

La Commission ne se prononce pas sur les conditions de levée du secret d'identité mais estime préférable qu'elle soit soumise à l'accord de chaque intéressé.

La position des ménages

Satisfaction par rapport aux règles actuelles de l'accouchement sous X	
Oui, complètement	**15 %**
Oui, en partie	21 %
Non	60 %
Non réponse	3 %

Seulement **15 %** des foyers déclarent trouver tout à fait satisfaisantes les règles actuelles de l'accouchement sous X.

Sur les 81 % qui ne sont pas entièrement satisfaits, spontanément 53 % d'entre eux citent comme raison « l'impossibilité pour l'enfant de retrouver la trace de ses parents/de ses origines » , 25 % « l'impossibilité pour la mère de retrouver son enfant » et 25 % « l'impossibilité pour le père de retrouver son enfant ».

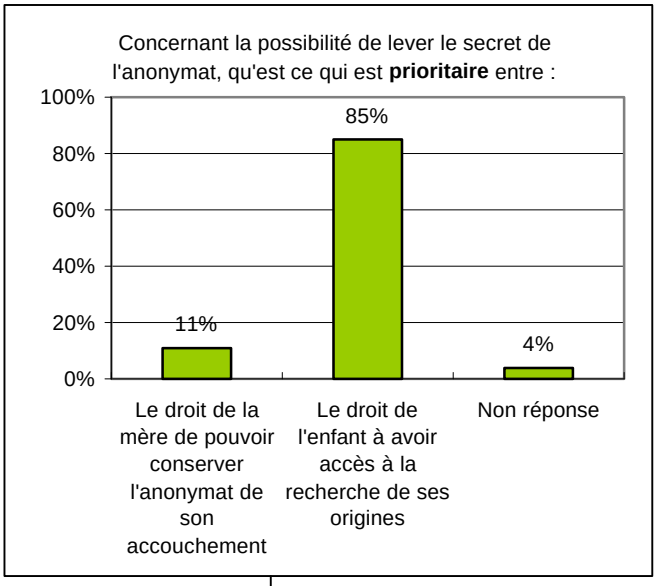

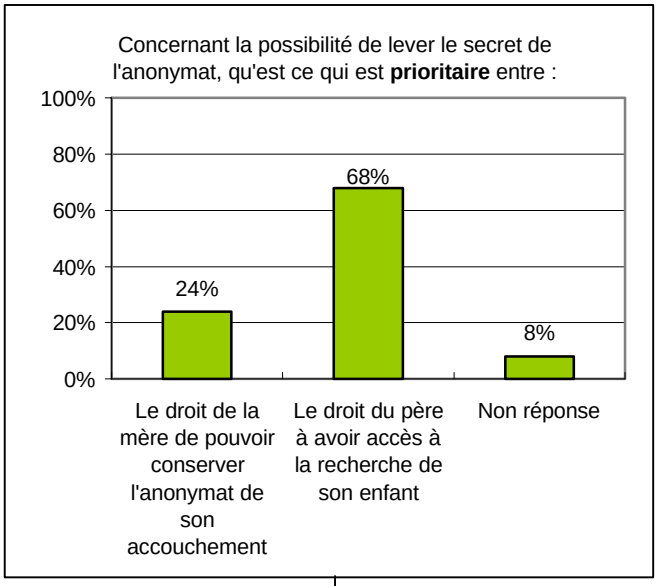

Bien qu'aucune question n'ait été posée sur les conditions pour lever le secret de l'anonymat, les personnes interrogées ont exprimé l'idée que **le respect du droit de la mère à protéger sa vie privée ne doit en aucun cas empêcher l'enfant (le père) de retrouver la trace de ses parents (de son enfant).**

3 RENFORCER L'EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITE PARENTALE

1) Généraliser l'autorité parentale conjointe

L'Autorité Parentale définit les droits et les devoirs des parents à l'égard des enfants (protection, éducation, entretien, garde, surveillance, gestion des biens).
Elle est dite conjointe quand elle est exercée par les 2 parents.

La Position de la Commission

La Commission estime nécessaire de repenser les règles en matière d'autorité parentale pour tenir compte de la diversité des modèles familiaux.

Elle propose que dans la famille construite hors mariage, l'autorité parentale soit conjointe à partir du moment où la reconnaissance de l'enfant par les deux parents a été établie dans l'année de naissance : **suppression de l'exigence de vie commune.**

La Position des ménages

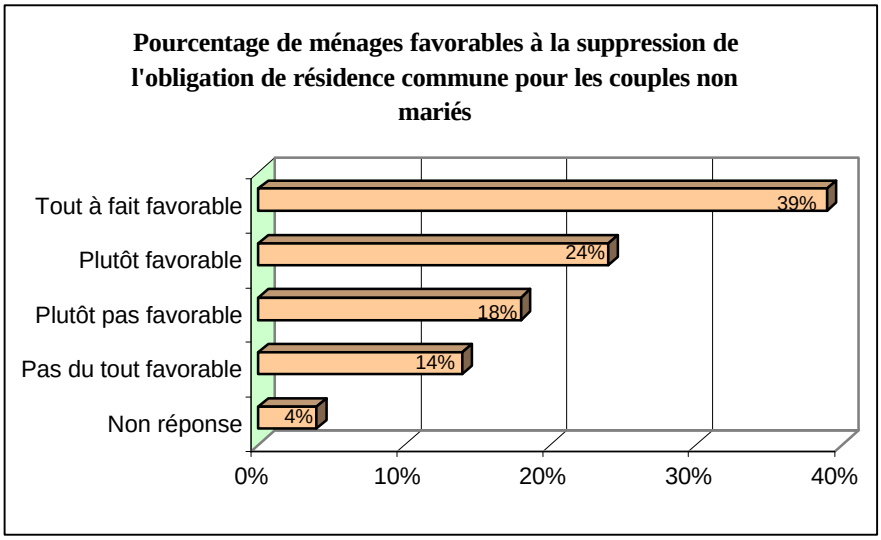

L'abandon de la condition de vie commune comme condition nécessaire pour accorder l'autorité parentale conjointe à des parents non mariés **correspond aux attentes des ménages :** 64% disent y être favorables

Même ceux qui se sont déclarés totalement satisfaits des règles actuelles relatives à l'exercice de l'autorité parentale conjointe (et qui représentent 58 % des foyers) y sont majoritairement favorables.

De la même manière, les réponses données par les 39 % de ménages qui ne sont pas entièrement satisfaits des règles actuelles confirment la tendance : **sur ce qui devrait être modifié**, spontanément 51 % disent « l'obligation de vie commune pour les parents non mariés ».

2) Valoriser le maintien de la fonction parentale après la séparation

La position de la Commission

Plusieurs dispositions doivent être prises de manière à veiller au maintien de leur fonction parentale par les deux parents. En particulier, la situation du parent qui ne vit pas avec l'enfant doit être revue.

La Commission considère qu'il doit davantage être associé à la vie de l'enfant et souhaite que **les administrations** (Education Nationale, CAF, services sociaux, …) **veillent à adresser leurs correspondances aux deux parents.**

Elle propose également que **tout changement de résidence de l'un des parents nécessite l'accord des deux** ; ceci pour protéger notamment le parent qui ne vit pas avec l'enfant contre les tentatives d'éloignement de l'enfant par l'autre parent.

Enfin, elle évoque la possibilité de **permettre un partage de l'hébergement** en supprimant le caractère obligatoire de la mention d'une résidence habituelle.

La position des ménages

Les foyers du département ont conscience des risques de « déresponsabilisation » qu'encourt le parent qui ne vit pas avec l'enfant, et **estiment qu'un certain nombre de réformes doivent être mises en œuvre pour l'aider à assurer sa fonction parentale.**

Sur les différents aménagements possibles qui leur ont été proposé, ils ont été à chaque fois une large majorité (plus de 60 %) à y être favorables :

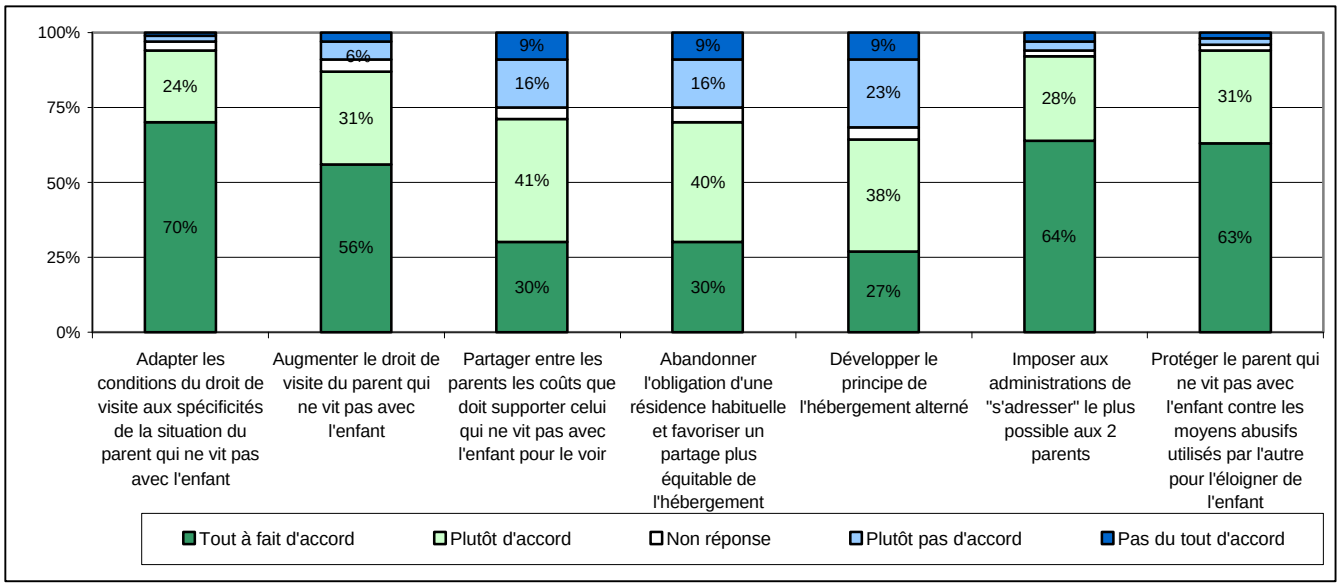

Les conditions du droit de visite (adaptation ou augmentation**), la protection contre les moyens utilisés par l'un des parents pour éloigner l'autre de l'enfant**, ou encore **le fait d'imposer aux administrations de s'adresser aux deux parents** sont les modifications les mieux accueillies (autour de 90 % d'opinions favorables dont 60 % de tout à fait d'accord).

Au sujet de la détermination de la résidence de l'enfant, les ménages sont également favorables à un partage plus équitable de l'hébergement entre les deux parents : ils sont ainsi **70 % à estimer que l'obligation d'une résidence habituelle pour l'enfant devrait être abandonnée.**

L'hébergement alterné serait pour eux une possibilité puisque 65 % se prononcent pour son développement.

Ce dernier résultat est d'autant plus intéressant que la jurisprudence actuelle rejette ce principe considéré comme néfaste pour l'enfant…

4 SIMPLIFIER LE DIVORCE

En créant deux nouvelles formes de divorce : le divorce par consentement mutuel (sur requête conjointe ou sur demande acceptée) et le divorce pour rupture de la vie commune, la loi de 1975 cherchait à « dédramatiser » le divorce. Le but avoué étant en effet de réduire le nombre de divorces pour faute.
La loi n'a pas vraiment réussi à inverser la tendance et encore aujourd'hui, près de la moitié des divorces sont prononcés pour faute.

Des critiques de plus en plus nombreuses sur l'inadéquation des procédures actuelles ont vu le jour : la remise en cause du divorce pour faute, la contestation de la nécessité d'une homologation judiciaire dans certains cas de divorce, le recours insuffisant à la médiation familiale sont les plus répandues.

1) Perception des procédures de divorce – Le cas du divorce pour faute

La position de la Commission

Elle est consciente qu'en l'état, les procédures de divorce pour faute sont trop souvent conflictuelles, l'affrontement judiciaire ne faisant qu'exacerber les règlements de compte.

Toutefois, décider que la violation des obligations conjugales ne soit plus un motif de divorce modifie trop à son avis la nature du mariage, et de plus ne correspond pas à une demande majoritaire.
Le choix a donc été fait de conserver le divorce pour faute.

La position des ménages

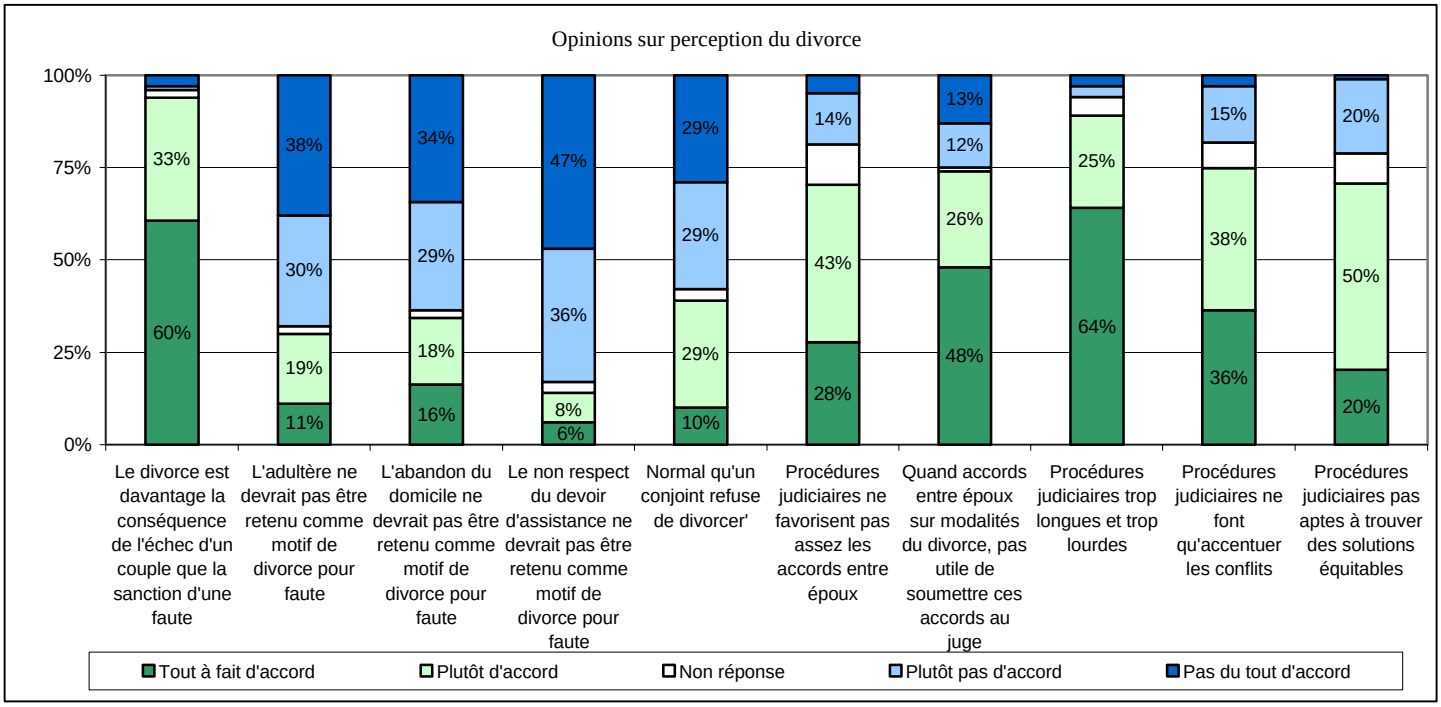

L'idée que « le divorce est davantage la conséquence de l'échec d'un couple que la sanction d'une faute » est fortement exprimée par les ménages (93 %).

Paradoxalement seule une minorité considère que l'adultère, l'abandon du domicile conjugal, le non respect du devoir d'assistance ne doivent pas constituer une cause de divorce pour faute. **Il y a donc consensus avec la Commission pour le maintien du divorce pour faute.**

En revanche **58 % trouvent anormal qu'un conjoint puisse refuser de divorcer même si l'autre ne supporte plus la vie commune.**

L'image des procédures judiciaires actuelles relatives au divorce est **très négative** : 89 % estiment que ces procédures sont « trop longues et trop lourdes » (dont 64 % de tout à fait d'accord), 75 % qu'elles « accentuent les conflits », 71 % qu'elles « ne favorisent pas suffisamment les accords entre époux », enfin 70 % qu'elles « ne sont pas aptes à trouver des solutions équitables ».

2) L'idée d'un divorce non judiciaire

La position de la Commission

Dans sa majorité, elle s'est **prononcée contre le divorce non judiciaire** arguant principalement que cette nouvelle forme de divorce ne garantissait pas suffisamment la protection des divorcés.

Par ailleurs, des coûts moins élevés lui font craindre que certains choisissent cette forme de divorce pour des raisons d'économie et qu'il devienne ainsi « le divorce des classes moyennes » .

Enfin, le choix de l'autorité devant laquelle serait prononcée la déclaration finale est particulièrement difficile.

La position des ménages

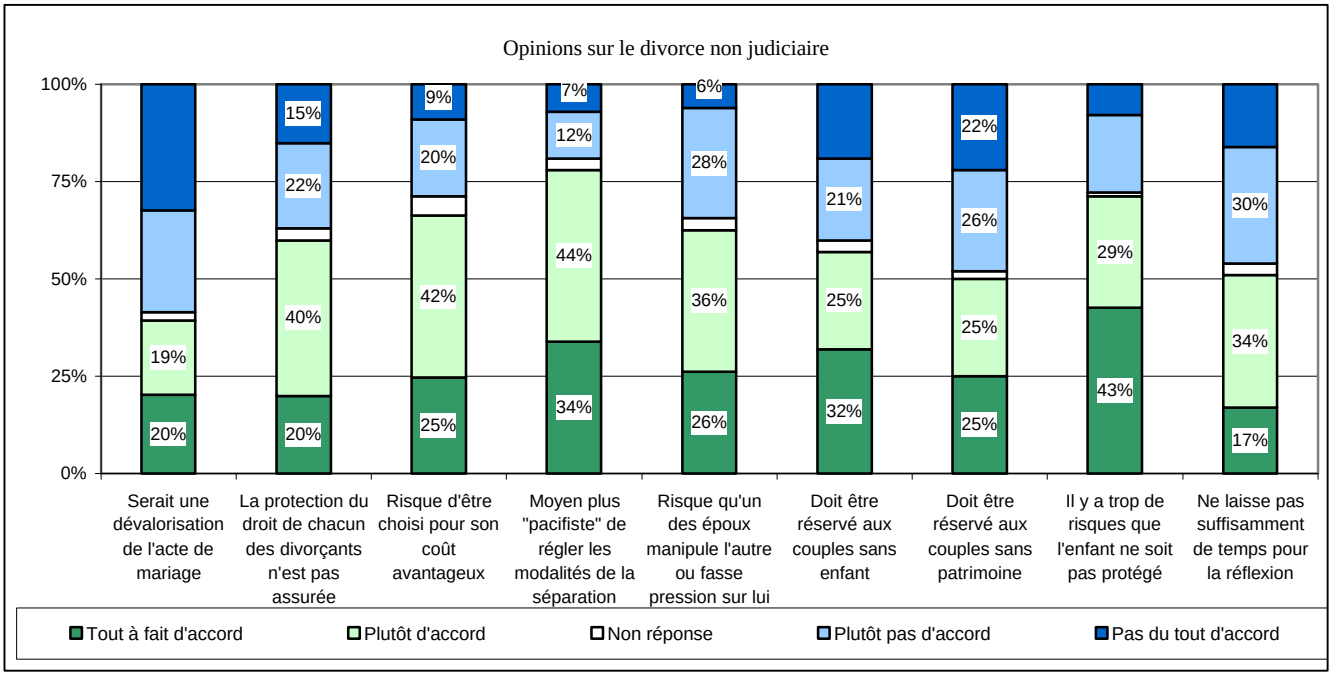

78 % des foyers voient le divorce non judiciaire comme un moyen pacifiste de régler les modalités de la séparation.

Toutefois, ils sont nombreux à **mettre l'accent sur les risques pour l'enfant de ne pas être protégé** s'il n'y a pas de passage devant le juge (72 %). De la même façon, 60 % estiment **que la protection du droit de chacun des divorçants n'est pas assurée** et 63 % craignent qu'il y ait des **risques de manipulation d'un des époux par l'autre.**

67 % des ménages interrogés mettent en avant une autre dérive possible du divorce non judiciaire : il **risque d'être choisi pour son coût avantageux** même s'il y a des différends entre les époux.

Le divorce non judiciaire **n'est pas perçu comme une dévalorisation de l'acte de mariage** : seulement deux ménages sur cinq le pensent.

Bien que conscients des dérives que pourrait engendrer l'instauration d'un divorce non judiciaire, **une majorité de foyers y est favorable** : 64 % se prononcent pour, quand la question leur est posée directement.

	Tout à fait favorable	Plutôt favorable	Plutôt pas favorable	Pas du tout favorable	Non réponse
Favorable à la mise en place d'un divorce sans homologation judiciaire	22 %	42 %	20 %	14 %	2 %

64 %

3) Le recours à la médiation familiale

Lors des procédures de divorce, les conflits passés mais non réglés peuvent rendre très conflictuels les rapports entre époux.

La médiation familiale consiste à organiser des rencontres entre les époux et une personne neutre (le médiateur) pour que celui-ci les aide à se parler, à s'écouter, à trouver ensemble des solutions.

La position de la Commission

Les conflits relatifs au divorce concernent essentiellement l'organisation de la vie des enfants et le règlement des questions patrimoniales. Dans ces domaines, les décisions imposées par le juge sont souvent perçues comme trop rigides et inadaptées.

La Commission considère que le recours à la médiation familiale devrait être davantage recommandé par le juge aux affaires familiales lorsque les parents sont en conflit au sujet des enfants.

Elle va même jusqu'à proposer **qu'une rencontre entre les parents soit imposée par le juge en cas de litiges graves concernant les enfants**.

Pour ne pas limiter la médiation aux litiges relatifs aux enfants, la Commission propose également qu'elle puisse être pratiquée **pour certains conflits relatifs aux biens.**

La position des ménages

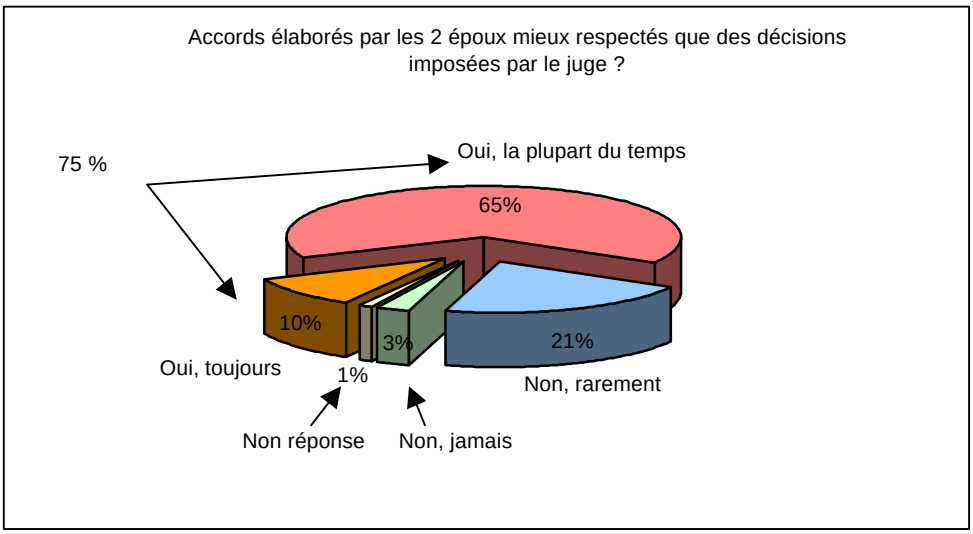

Les foyers sont favorables au principe de la médiation familiale : **les trois-quart pensent que des accords élaborés en commun par les deux époux seront (toujours ou la plupart du temps) mieux respectés que des décisions imposées par le juge.**

En revanche, ils sont **partagés quant au fait de rendre obligatoire la rencontre des époux avec un médiateur lors d'une procédure de divorce** : 41 % pensent qu'il faut laisser le libre choix aux époux, tandis que 31 % souhaitent qu'elle soit systématique (27 % estimant que la décision appartient au juge d'y recourir en cas de litiges graves).

Remarque : La prise en compte de la variable âge permet de préciser les résultats ; le caractère obligatoire de cette rencontre avec le médiateur séduit davantage les ménages plus âgés : 42 % des ménages de 65 ans et plus considèrent qu'elle doit être obligatoire dans toute procédure de divorce contre 19 % pour les moins de 35 ans.

Enfin, 69 % estiment que le recours à la médiation familiale **doit être également possible pour les couples non mariés.**

4) La Prestation Compensatoire

En cas de divorce, l'un des époux peut être amené à verser à l'autre une prestation financière qui a pour but de compenser une diminution du niveau de vie de l'autre époux suite au divorce.

Une nouvelle loi

Initialement, la question de la prestation compensatoire devait être traitée dans le cadre du projet général de réforme du droit de la famille prévu pour le premier semestre 2001.

Le gouvernement a choisi de se pencher plus tôt sur le sujet et le 30 Juin 2000, une loi relative à la prestation compensatoire en matière de divorce à été votée.

Son contenu correspond aux propositions qui ont été faites par la Commission.

Elle prévoit que l'attribution **de la prestation compensatoire sous forme de capital devienne la règle**, le versement sous forme de rente ne devant être décidé qu'à titre exceptionnel

La loi prévoit également **que la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère puisse être révisée à la baisse (ou supprimée)** en cas de changement important dans le niveau de vie des parties (Rappelons que la précédente loi interdisait toute révision).

Enfin, comme la Commission l'avait envisagé, le paiement de la prestation **reste à la charge des héritiers.**

La position des ménages

67 %

	Tout à fait favorable	Plutôt favorable	Plutôt pas favorable	Pas du tout favorable	Non réponse
Favorable au principe du maintien de la prestation compensatoire	14 %	16 %	26 %	41 %	3 %

Les ménages se différencient du législateur (et de la Commission) **en se prononçant majoritairement contre le principe de la prestation compensatoire** : 67 %

Attention toutefois à l'interprétation de ce résultat car on ne peut pas réellement savoir si l'opposition concerne le principe même ou ses conditions d'application !

Dans l'optique de son maintien, leurs opinions correspondent dans l'ensemble aux orientations de la loi :

65 % préfèrent qu'elle soit versée sous forme d'un capital quand la situation des ex-époux le permet.

Ce qui semble préférable pour les ménages :		
Verser la prestation compensatoire sous forme d'un capital	Verser la prestation compensatoire sous forme d'une rente mensuelle	Non réponse
65 %	30 %	5 %

Plus de 9 foyers sur 10 estiment que quand la prestation compensatoire est versée sous forme de rente, elle devrait pouvoir être modifiée dès lors qu'il intervient un changement important dans la situation des ex-époux. Elle pourrait alors être selon les cas, diminuée (pour 91 % de ménages), supprimée (72 %) **ou augmentée (62 %).** (ce que la loi n'a pas prévu).

Le fait que le versement de la prestation reste à la charge des héritiers n'obtient pas non plus leur assentiment : **les trois quart des ménages estiment en effet que le versement de la rente ne devrait pas être transmissible aux héritiers.**

5 REVOIR LES DROITS DU CONJOINT DANS L'ORDRE DES SUCCESSIONS

Actuellement, **et si les époux n'ont rien prévu de leur vivant**, le conjoint survivant - excepté une part en usufruit qu'il recueille sur les biens du défunt - n'arrive qu'en troisième position dans l'ordre des bénéficiaires de la succession : en l'absence de descendants, c'est seulement si le défunt ne laisse aucun collatéral privilégié (frères ou sœurs) et qu'il n'y a pas d'ascendants dans les deux lignes (paternelle et maternelle) que le conjoint recueille des droits en propriété dans la succession.

La position de la Commission

Elle considère que ce rang très défavorable ne correspond certainement plus à la place que le conjoint occupe réellement dans la famille.

Elle a donc souhaité faire « remonter » le conjoint survivant dans la dévolution successorale : **le conjoint arriverait au même niveau que les père et mère du défunt et avant ses frères et sœurs, mais resterait après les descendants.**

La position des ménages

Ils vont plus loin que la Commission : en effet, une grande majorité de ménages estime **que le conjoint survivant doit arriver au moins à égalité avec les descendants**.

Position souhitée par les ménages pour le conjoint survivant dans l'attribution des biens du défunt

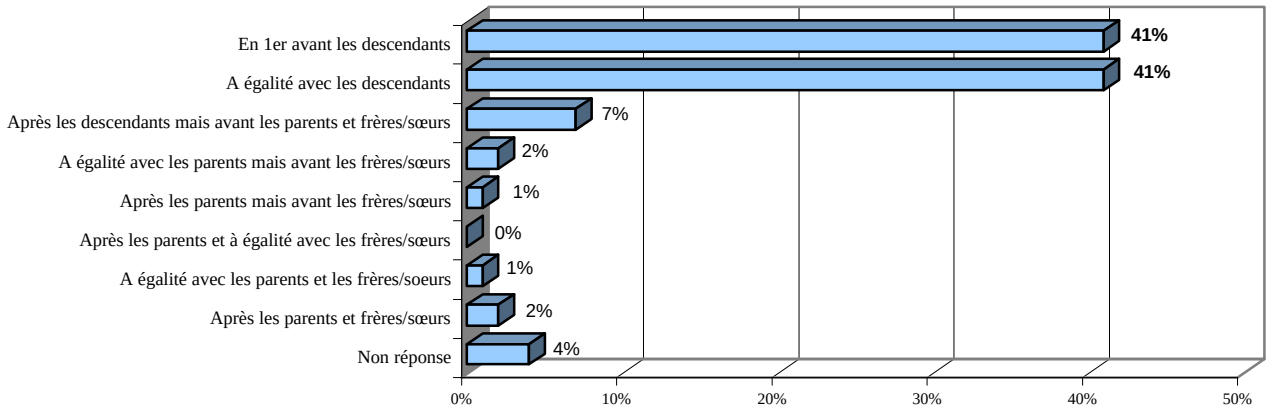

Ces ménages se répartissent équitablement (41 %) entre ceux qui placent le conjoint survivant au niveau des descendants et ceux qui le mettent avant.

Opinions des ménages sur les droits du conjoint survivant dans l'attribution des biens du défunt

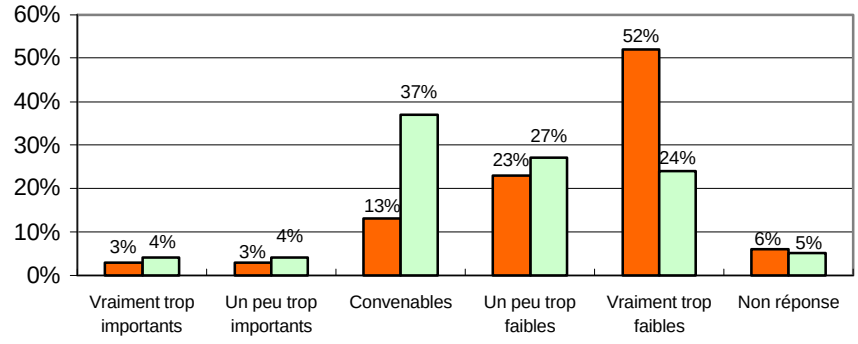

Les droits actuels du conjoint survivant sont perçus comme trop faibles (pour 74 % des ménages dont 52 % de **vraiment trop** faibles)

Même après la modification proposée par la Commission, plus de la moitié des ménages (51 %) jugent les droits du conjoint survivant encore **trop** faibles.

Les propositions faites sont donc jugées insuffisantes.

CONCLUSION

L'augmentation du nombre d'enfants nés hors mariage, la multiplication des divorces, l'éclatement et la recomposition de nombreuses familles ont créé des situations nouvelles que le droit doit désormais intégrer. C'est l'objectif de la réforme du droit de la Famille prévue pour 2001.

Les résultats de cette enquête font apparaître que les attentes dans ce domaine sont importantes. La prochaine réforme, en préparation depuis deux ans, devrait être la bienvenue.

Nous tenons à remercier vivement tous les ménages qui ont participé à cette enquête et qui ont accepté de consacrer du temps personnel pour répondre à un questionnaire important.

Nous espérons que cette synthèse leur fournira des éléments pour compléter leur réflexion.

Nos remerciements vont également à tous ceux qui ont apporté leur concours pour rendre possible la réalisation de cette enquête.

Bien que nos travaux ne concernent que les ménages du département des Pyrénées-Atlantiques, une synthèse des résultats sera adressée au Ministre de la Justice, en espérant que l'opinion des ménages soit prise en compte dans les réformes à venir.

Ce présent document sera bien sûr également adressé à l'UNAF, aux élus locaux et à tous nos partenaires.

QUESTIONNAIRE